



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Autre - TABLEAU DES RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS
SANITAIRES 1

Décision - Attribution de la licence de transfert N °13#001070 à la SELARL
PHARMACIE DUPUIS ZABOTTO dans la commune de Marseille (13013) et
abrogeant la
décision du 4 juillet 2013 relative au transfert de la SELAS PHARMACIE
DUPUIS. 3

Décision - Attribution de la licence de transfert n °83#00649 à l'officine de
pharmacie "EURL PHARMACIE DOMIZI" gérée par Mr Alain DOMIZI dans la
commune de la Seyne sur Mer (83500). 6

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2013239-0002 - Arrêté du 27 août 2013 rendant obligatoire une
délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Provence- Alpes- Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de
la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des
Bouches du Rhône 8

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013238-0001 - Arrêté du 26 août 2013 portant subdélégation de
signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de la Direccte dans le
cadre des attributions et compétences générales de monsieur Michel CADOT, préfet
de la Région PACA. 10

Arrêté N °2013238-0002 - Arrêté du 26 août 2013 portant subdélégation de
signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de la Direccte dans le
cadre des attributions et compétences de monsieur Michel CADOT, préfet de la
région PACA, en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et
d'unité opérationnelle 15

Décision - Décision du 26 août 2013 portant délégation de signature de monsieur
Patrice RUSSAC, directeur régional de la Direccte, aux R. U. T, dans le cadre
de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code
du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles 19

Décision - Décision du 26 août 2013 portant délégation de signature de monsieur
Patrice RUSSAC, directeur régional de la Direccte Paca, dans le cadre de ses
compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de
licenciement collectif pour motif économique. 26

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013239-0001 - Arrêté portant modification de la dotation globale de
financement 2013 du CADA de Toulon (83) géré par l'association France Terre
d'Asile 28

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
05	Equipement materiel lourd : scanner	Scanner Toshiba Aquilion 64	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	1, place Auguste Muret 05007 Gap cedex	050002948	CHICAS - Site de Gap- Service d'Imagerie médicale 1, place Auguste Muret BP101 05007 Gap cedex	050000348	21/10/2013	07/08/2013
06	Médecine d'Urgence	Prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et par la structure mobile d'urgence et réanimation (SMUR)	Centre Hospitalier de Cannes	15 avenue des broussailles 06400 Cannes	060780988	Centre Hospitalier de Cannes 15 avenue des broussailles 06400 Cannes	060000544	23/07/2014	12/08/2013
13	AMP-DPN	Recueil Traitement sperme en vue AMP Traitement des ovocytes Fécondation in vitro sans micro-manipulation Fécondation in-vitro avec micro-manipulation Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux Conservation des embryons en vue projet parental	SELAS ALPHABIO	23, rue de Friedland 13006 Marseille	130042161	Laboratoire Giorgetti sur le site de la Clinique Bouchard 77, rue du Docteur Escat 13006 Marseille	130042211	11-juin-13	17-juil-13
13	AMP-DPN	Diagnostic de maladies infectieuses (y compris analyses de biologie moléculaire) - Sce Pr RAOULT	Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130786049	Hôpital Timone "Adultes" Avenue Jean Moulin 13385 Marseille cedex 05	130783293	24-mai-14	1-août-13
13	AMP-DPN	Diagnostic de maladies infectieuses (y compris analyses de biologie moléculaire) - Sce Pr PIARRAUX	Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130786049	Hôpital Timone "Adultes" Avenue Jean Moulin 13385 Marseille cedex 05	130783293	24-mai-14	1-août-13
13	AMP-DPN	Activité de génétique moléculaire portant sur les déterminations à partir de l'ADN foetal circulant dans le sang maternel- Sce Pr GABERT	Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130786049	Hôpital Nord Chemin des Bourrely 13005 Marseille 15	130780521	11-juin-13	1-août-13
13	AMP-DPN	Activité de génétique moléculaire et de biochimie sur marqueurs sériques - Sce Pr GABERT	Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130786049	Hôpital Nord Chemin des Bourrely 13005 Marseille 15	130780521	11-juin-13	1-août-13

13	AMP-DPN	Activité de génétique moléculaire - Pr Catherine BADENS - Pr Nicolas LEVY	Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130786049	Hôpital Timone "Enfants" Avenue Jean Moulin 13385 Marseille cedex 05	130804297	24-mai-14	1-août-13
84	Médecine d'Urgence	Prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et par la structure mobile d'urgence et réanimation (SMUR)	Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange	Avenue de Lavoisier B.P. 184 84106 Orange	840000087	Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange Avenue de Lavoisier B.P. 184 84106 Orange	840000483	17-sept.-14	7-août-13

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0813-3485-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001070
A LA SELARL « PHARMACIE DUPUIS ZABOTTO » DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13013)
ET ABROGEANT LA DECISION DU 4 JUILLET 2013 RELATIVE AU TRANSFERT
DE LA SELAS « PHARMACIE DUPUIS »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 accordant la licence n° 13#000706 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement centre commercial Les Cèdres 78, boulevard Bouge à Marseille (13013) ;
- Vu** la demande formée par la SELARL PHARMACIE DUPUIS ZABOTTO, représentée par monsieur Yves DUPUIS et monsieur Eric ZABOTTO, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'ils exploitent au centre commercial Les Cèdres 78, boulevard Bouge à Marseille (13013) vers le 13 rue Raymonde Martin à Marseille (13013), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 26 mars 2013 à 14 heures (finess ET N°13.002.276.7) ;
- Vu** les statuts constitutifs de la SELARL PHARMACIE DUPUIS ZABOTTO en date du 24 janvier 2013 enregistrée au registre de commerce des sociétés (RCS) sous le N° 790.769.467 (ex- SELAS PHARMACIE DUPUIS) ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de monsieur Yves DUPUIS, enregistré sous le n° RPPS 10001973204, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 9 juillet 1974 à Marseille ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de monsieur Eric ZABOTTO, enregistré sous le n° RPPS 10002059888, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 1^{er} juillet 1999 à Toulouse ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 29 mars 2013 de monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, de l'Union régionale des pharmacies de Provence ;



Vu l'avis favorable du 23 mai 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2013 du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé en date du 4 juillet 2013 relative à l'attribution de la licence de transfert N°13#001070 à la SELAS « PHARMACIE DUPUIS » dans la commune de Marseille (13013) ;

Considérant les statuts constitutifs de la SELARL PHARMACIE DUPUIS ZABOTTO en date du 24 janvier 2013 enregistrée au registre de commerce des sociétés (RCS) sous le N° 790.769.467 (ex- SELAS PHARMACIE DUPUIS suite à un changement de mode d'exploitation) ;

Considérant que monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône et l'Union régionale des pharmacies de Provence, n'ont pas rendu leurs avis dans les délais impartis sur la demande de transfert visée, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra communal de 300 mètres environ, qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les nouvelles missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes ;

Considérant que le nouveau local sera mitoyen d'un cabinet médical, la présence de cette pharmacie au nouvel emplacement pouvant répondre de façon positive aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est enregistrée la transformation des statuts de la SELAS PHARMACIE DUPUIS en SELARL PHARMACIE DUPUIS ZABOTTO conformément aux statuts de la dite société en date du 24 janvier 2013.

Article 2 : L'autorisation de transfert concernant la SELARL PHARMACIE DUPUIS ZABOTTO, représentée par monsieur Yves DUPUIS et monsieur Eric ZABOTTO, du centre commercial Les Cèdres 78, boulevard Bouge à Marseille (13013) vers le 13 rue Raymonde Martin à Marseille (13013), **est acceptée**.

Article 3 : La licence de transfert accordée à la SELARL PHARMACIE DUPUIS ZABOTTO est enregistrée sous le n° **13#001070**.

Article 4 : La décision de l'Agence régionale de santé en date du 4 juillet 2013 relative à l'attribution de la licence de transfert à la SELAS « PHARMACIE DUPUIS » est abrogée.

Article 5 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 6 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 8 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 9 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 10 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 août 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0813-3364-D

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000649 A L'OFFICINE DE PHARMACIE « EURL PHARMACIE DOMIZI » GEREE PAR MONSIEUR ALAIN DOMIZI, DANS LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER (83500)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L5125-22, L5125-32 et les articles R.4235-55, R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 13 septembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1965 accordant la licence n° 83#000254 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement Place de Berthe – Bt 8 – 83500 LA SEYNE SUR MER ;

VU la demande formée par l'EURL PHARMACIE DOMIZI, représentée par monsieur Alain DOMIZI, pharmacien associé en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite Place de Berthe – Bt 8 – 83500 LA SEYNE SUR MER vers l'immeuble St Jean, 44 Place St Jean – 83500 LA SEYNE SUR MER, dossier réceptionné complet le 27 mai 2013 à 14 heures (finess ET n° 83 001 000 5) ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de monsieur Alain DOMIZI, enregistré sous le N° RPPS 10002036506, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 28 septembre 1995 par l'Université Aix Marseille II ;

VU les saisines pour avis en date du 30 mai 2013 de monsieur le Préfet du Var et de monsieur le délégué de l'Union régionale des pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 11 juillet 2013 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis du 25 juillet 2013 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

CONSIDERANT que monsieur le préfet du Var et l'Union régionale des Pharmaciens de Provence n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22 ; l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;



CONSIDERANT que la commune de LA SEYNE a une population de 62 883 habitants et dispose de 23 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, s'effectuant sur 120 mètres environ, au sein du même quartier, par rapport à son emplacement d'origine, qui n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement pharmaceutique de la population du quartier ;

CONSIDERANT que la surface (199 m²) et l'aménagement du local proposé permettront de répondre aux conditions minimales d'installation de manière plus satisfaisante, et permettra d'améliorer le service pharmaceutique ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches se situent à 1km300 pour la plus proche et au-delà pour les deux autres, et que le transfert demandé ne perturbera pas l'approvisionnement pharmaceutique des populations résidant à proximité des trois pharmacies implantées dans ce secteur géographique ;

CONSIDERANT que ce transfert répondra de manière optimale aux besoins en médicament de la population résidente ;

DECIDE

Article 1^{er}: La demande formée par monsieur Alain DOMIZI, pharmacien en exercice, titulaire de l'officine de pharmacie EURL PHARMACIE DOMIZI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer celle-ci de la Place de Berthe – Bt 8 – 83500 LA SEYNE SUR MER vers l'immeuble St Jean, 44 Place St Jean – 83500 LA SEYNE SUR MER, **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 83#000649.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 août 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 27 AOÛT 2013

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 14;
- VU l'arrêté préfectoral n°183 du 19 mars 2010 portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011034- 0002 du 03 février 2011 modifié rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-003 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1

La délibération n° 12/2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 1er juillet 2013, fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches, dont le texte est annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n° 2012135-0002 du 14 mai 2012 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME PACA 3 rue Gustave Ricard 13006 Marseille.

Diffusion

- CRPME PACA

Copie

- DDTM/DML 13
- MEDDE - DPMA Bureau GR

- Dossier RC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES -CÔTE D'AZUR**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE DU 26 AOUT 2013 (ADM)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel CADOT, préfet de la Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;
- Vu l'arrêté N° 2013189-0006 du 08 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes -Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2013 (ADM) N° 2013193-0007

ARRETE :

Article 1er : Champ d'application – Compétences Générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Champ d'application – Pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

La présente subdélégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur de marchés publics et accord-cadre, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, ci après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er}.

A/ unité centrale

- Jean Pierre ROUX, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Sophie Giang, directrice adjointe du travail, ou Stanislas Marcelja, directeur adjoint du travail ou Pierre Alexandre Heiries, inspecteur du travail.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement François Perfezou, Ingénieur des Mines, Jack Pillain, Attaché économique, ou Francis Garnier attaché principal, ou Bruno Sangline, Attaché principal, ou Dominique Chevereau, chef de mission, ou Eric Lopez directeur adjoint du travail, ou Alain Barreau, inspecteur du travail.
- Christian QUERE, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement Laurence Benech, directrice départementale, Patrice Langin, Directeur départemental, Joël Bonaric, directeur départemental, Jean-Pierre Ulasien, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Céline Kerenflec'h, Inspectrice principale.
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, ou en cas d'empêchement Sylvie Brico ou Eric Pollazzon, tous deux directeurs adjoints du travail.
- Miguel COURALET, directeur du travail.

B/ unités territoriales

- **département des Alpes de Haute Provence** : Eric POLLAZZON, directeur adjoint du travail, responsable de l'UTO4, ou en cas d'empêchement Anne Marie Durand, directrice adjointe du travail, Hamid Mataiche, attaché d'administration, Mélanie Blanc, inspectrice du travail et Olivier Sancey, inspecteur du travail.
- **département des Hautes Alpes** : Jacques COLOMINES, directeur du travail ou en cas d'empêchement Gilbert David directeur adjoint du travail, Claire Branciard, François Lecomte, Pascale Duval, inspecteurs du travail.
- **département des Alpes Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint, Claude Ghigo, directeur du travail, ou en cas d'empêchement, Mireille Croville, Pierre N'Guyen, Gérard Fusari, Didier Vettese, directeurs adjoints du travail.
- **département des Bouches du Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement Patrick Bonello, Vincent Tiano, Marie Christine Oussedik, directeurs du travail, Sylvie Baldy, Dominique Guyot et Alain Fayol, directeurs adjoints du travail.
- **département de Vaucluse** : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail et en cas d'empêchement Jean François Dalvai, Pascale Henriot, Dominique Pautremat, et Fabienne Rodenas, directeurs adjoints du travail.
- **département du Var** : Daniel RACT-MUGNEROT, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement, Alain Perez directeur du travail, Roland Serre et Christiane Pasquali, directeurs adjoints du travail.

Article 4 - Organisation des subdélégations : pouvoir adjudicateur

A/ La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR désignés ci après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 2 dans la limite de ses attributions :

- Jean Pierre ROUX, secrétaire général,
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint
- Christian QUERE, directeur régional adjoint
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe
- Miguel COURALET, directeur du travail.

B/ La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR désignés ci après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 2 relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 15 000 euros :

1/ Unité centrale :

- Jean-Pierre ROUX, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Sophie Giang, directrice adjointe du travail, ou Stanislas Marcelja, directeur adjoint du travail ou Pierre Alexandre Heirieis, inspecteur du travail.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement François Perfezou, Ingénieur des Mines,
- Christian QUERE, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement Laurence Benech, directrice départementale,
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, ou en cas d'empêchement Sylvie Brico directrice adjointe du travail
- Miguel COURALET, directeur du travail.

2 / unités territoriales

- **département des Alpes de Haute Provence** : Eric POLLAZZON, directeur adjoint du travail, responsable de l'UT04, ou en cas d'empêchement Anne Marie Durand, directrice adjointe du travail,
- **département des Hautes Alpes** : Jacques COLOMINES, directeur du travail ou en cas d'empêchement Gilbert David, directeur adjoint du travail,
- **département des Alpes Maritimes** : Edouard INES directeur régional adjoint et en cas d'empêchement, Claude Ghigo, directeur du travail
- **département des Bouches du Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement Patrick Bonello directeur du travail,
- **département de Vaucluse** : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail et en cas d'empêchement Fabienne Rodenas, directrice adjointe du travail.
- **département du Var** : Daniel RACT-MUGNEROT, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement, Alain Perez directeur du travail

Article 5 - champ d'application - exclusions

- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale régionale
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 6- Abrogation

L'arrêté de subdélégation du 12 juillet 2013 est abrogé.

Article 7 - Application

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2013 après publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 Août 2013

Le Directeur régional des Entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,



Patrice RUSSAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE DU 26 AOUT 2013 (RBOP)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, en qualité de :

- **responsable des budgets opérationnels de programme,**
 - **responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.**
-

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la République, en date du 14 juin 2013, nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;

- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013189-0006 du 08 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;
- Vu l'arrêté de subdélégation (RBOP) du 11 juillet 2013 N° 2013192-0009

ARRETE :

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée à compter du 10 juillet 2013 aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR désignés ci après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

A/ Unité centrale

- Jean-Pierre ROUX, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Sophie Giang, directrice adjointe du travail, Stanislas Marcelja, directeur adjoint du travail, Pierre- Alexandre Heirieis, inspecteur du travail.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement François Perfezou, Ingénieur des Mines, Jack Pillain, attaché économique, Francis Garnier attaché principal, Bruno Sangline, attaché principal, Dominique Chevereau, chef de mission, Eric Lopez directeur adjoint du Travail et Alain Barreau, inspecteur du travail.
- Christian QUERE, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement Laurence Benech, directrice départementale, Patrice Langin, directeur départemental, Joel Bonaric, directeur départemental, Jean-Pierre Ulasien, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe.
- Miguel COURALET, directeur du travail,

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi.
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;

4) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR relevant des programmes 102, 103, 111, 134 et 155.

5) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi
103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
134 : développement des entreprises et de l'emploi
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
223 : tourisme
305 : stratégie économique et fiscale

- sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

B/ unités territoriales

- **département des Alpes de Haute Provence** : Eric POLLAZZON, directeur adjoint du travail, responsable de l'UT04 ou en cas d'empêchement Anne Marie Durand, directrice adjointe du travail, Hamid Mataiche, attaché d'administration, Mélanie Blanc, inspectrice du travail et Olivier Sancey, inspecteur du travail.
- **département des Hautes Alpes** : Jacques COLOMINES, ou en cas d'empêchement Gilbert David directeur adjoint du travail, Claire Branciard, Asen Korman, François Lecomte, Pascale Duval et Nadine Berger, inspecteurs du travail.
- **département des Alpes Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint, Claude Ghigo, directeur du travail ou en cas d'empêchement Mireille Croville, Pierre N'Guyen, Gérard Fusari, Didier Vettese, directeurs adjoints du travail.
- **département des Bouches du Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement Patrick Bonello, Vincent Tiano, Marie Christine Oussedik, directeurs du travail, Sylvie Baldy et Dominique Guyot, directrices adjointes du travail.
- **département de Vaucluse** : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail et en cas d'empêchement Jean François Dalvai, Pascale Henriot, Dominique Pautremat, et Fabienne Rodenas, directeurs adjoints du travail.
- **département du Var** : Daniel RACT-MUGNEROT, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement, Alain Perez directeur du travail, Roland Serre et Christiane Pasquali, directeurs adjoints du travail.

A l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme nationaux suivants :

102 : accès et retour à l'emploi
103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
155 : Gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Article 2 : exclusions du champ d'application

- La signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la REGION,

Article 3 : abrogation

- L'arrêté du 11 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 - application

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 après publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, 26 Août 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Patrice RUSSAC



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 26 AOUT 2013 (TRAVAIL- DUT)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision du 13 mars 2013 portant délégation de signature aux responsables des unités territoriales sur le champ du travail N° 2013072-0001 RAA du 19/3/2013.

Vu la décision du 17 juillet 2013 (Contrat de Génération) RAA N°49 du 23 juillet 2013

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric POLLAZZON, responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Edouard INES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes;
- Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Daniel RACT-MUGNEROT, responsable de l'unité territoriale du Var ;
- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse.

à effet de signer, dans le ressort de leur unité territoriale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS ▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES ▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ▶ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ▶ Autre cas de rupture Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ▶ Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait d'agrément	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D. 1253-11 R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ▶ Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE ▶ Mise en œuvre du décret n°2011-711 du 28 juin 2011 Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 R. 2122-23

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ▶ Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ▶ Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ▶ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen ▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L. 4611-5</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation</p> <p>Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension de la récupération des heures perdues - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail</p> <p>R. 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Allocation complémentaire <p>Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L 3345-2,</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION: entreprises de 50 à 299 salariés</p> <p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération</p> <p>Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Arrêté du 26 avril 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité 	<p>Code du travail</p> <p>L 5121-8, L 5121-13 ; R 5121-32</p>

<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</p> <p>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>décret 79-846 du 28 septembre 1979 Article 85 décret 28 septembre 1979</p> <p>Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 L 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p>APPRENTISSAGE</p> <p>▶ Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION : entreprises de 50 à 299 salariés</p> <p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013</p> <p>▶ contrôle de conformité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 5121-8, L 5121-13 ; R 5121-32</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6325-5 - R. 6325-2</p> <p>R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 2135-5 et D 2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2 R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

Article 2 : Messieurs Eric Pollazon, Jacques Colomines, Edouard Ines, Michel Bentounsi, Daniel Ract-Mugnerot et Madame Bernadette Fougerouse, peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation.

Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : Les décisions du 13 mars 2013 et du 17 juillet 2013 sont abrogées.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 Août 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Patrice RUSSAC



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 26 AOUT 2013

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Vu les dispositions du code du travail issues de l'article 18 de la loi 2013-504 du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi, et notamment les articles L 1233-57-2 à L 1233-57-8 dudit code;

Vu les dispositions du code du travail issues du décret 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique, et notamment les articles R 1233-3-4, R 1233-3-5, D 1233-4, D 1233-5, D 1233-14-1 à D 1233-14-4 dudit code ;

Vu l'instruction 2013-10 du 26 juin 2013 relative aux orientations pour l'exercice des nouvelles responsabilités des DIRECCTE dans les procédures de licenciements économiques collectifs ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;

Vu les arrêtés de délégation des pouvoirs propres en vigueur,

Vu la décision de délégation en date du 17 juillet 2013 sur le même objet N° 2013198-0003 (RAA- Recueil normal N°49 du 23 juillet 2013)

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'application de la Loi susvisée et des textes pris pour son application, en particulier l'article R 1233-3-5 du code du travail relatif aux modalités de désignation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent, lorsque le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant du champ de compétence de plusieurs DIRECCTE, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA peut être amené, du fait de la caractéristique du dossier proposé (caractère interdépartemental, voir interrégional, ou dossier à enjeux spécifique, ..) à garder à son niveau la signature des décisions administratives de validation d'accord ou d'homologation relatives à l'application de l'article 18 de la Loi susvisée.

Article 2 :

Dans les autres cas que ceux énumérés à l'article 1^{er} et pour l'application de l'article 18 de la Loi susvisée et des textes pris pour son application, les décisions portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre de ses pouvoirs propres sont complétées par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E,
- Madame Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T,
- Monsieur Eric POLLAZZON, responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes,
- Monsieur Edouard INES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Daniel RACT-MUGNEROT, responsable de l'unité territoriale du Var,
- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité territoriale du Vaucluse,

à effet de signer, dans le cadre de leur responsabilités respectives, tous les actes préparatoires relatifs à l'application de la Loi susvisée et en particulier, tous accusés de réception, lettres d'observation, injonctions et notifications, ainsi que les décisions administratives de validation d'accord ou d'homologation relatives à l'application de l'article 18 de la Loi susvisée.

Article 3 : La décision du 17 juillet 2013 est abrogée

Article 4 : La présente décision sera applicable au 1^{er} septembre 2013.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 Août 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


PATRICE RUSSAC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

27 AOUT 2013

Portant modification de la dotation globale de financement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de TOULON (83) (FINESS N° 83 001 602 8) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ N° 75 080 659 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2003 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon, géré par l'association FTDA, d'une capacité de 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon, géré par l'association FTDA, de 10places, portant sa capacité totale à 60 places ;
- VU les arrêtés préfectoraux de tarification en date des 9 mai et 19 octobre 2011 annulés par le jugement rendu le 10 décembre 2012 par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon ;
- VU la délégation de crédits reçus sur le BOP 303 « immigration et asile » en date du 18 juillet 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une dotation complémentaire d'un montant de 36 0000 € (trente six mille euros) est allouée au CADA FTDA de Toulon, portant la dotation globale 2013 de l'établissement à 514 718 €.

ARTICLE 2 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Ces crédits sont non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2013225-003 du 13 août 2013 modifiant la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon géré par l'association France Terre d'Asile est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 AOUT 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT